

Arrêt

n° 214 584 du 21 décembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me D. ANDRIEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 1er samedi du mois de janvier 2016, vous partez représenter votre famille au bord du forage à Boké pour puiser de l'eau. Alors que votre tour arrive dans la file et que vous disposez de cinq bidons, votre frère, [A. K.] vient vous apporter deux seaux supplémentaires. Une autre personne dans la file, [O. B.]

vous dit qu'il ne veut pas que vous remplissiez ces deux seaux supplémentaires. De cette conversation éclate une bagarre et [O. B.] tente de vous donner un coup de bâton mais il touche votre frère. [O. B.] s'enfuit. Le soir, votre frère étant très énervé, il décide de partir se venger et poignarde – et tue – [O. B.]. Votre frère s'enfuit en Guinée-Bissau. Votre ami, [I. C.], qui était sur les lieux, vous contacte pour vous dire que la famille d'[O. B.] va venir vous attaquer. Vous partez dès lors immédiatement chez votre soeur, [F. K.] et votre beau-frère, [L. D.], à Conakry. Le lendemain, la famille d'[O. B.] vient attaquer tous vos biens à Boké. L'oncle d'[O. B.], qui est colonel, vient menacer votre famille à plusieurs reprises. Votre mère, à cause de ces menaces, fuit en Guinée-Bissau en avril 2016. Le reste de votre famille est contrainte par la suite de déménager dans un autre quartier de Boké. Suite au passage de l'oncle et de toutes ces menaces, votre marâtre, [S. K.] contacte votre beau-frère à Conakry et lui dit que vous devez quitter le pays. Votre beau-frère vous chasse de chez lui et vous quittez la Guinée le 12 mai 2016. Vous traversez le Mali, le Burkina-Faso, le Niger et la Lybie, où vous restez plus d'un mois en prison.

Vous traversez ensuite la mer méditerranée et vous arrivez en Italie le 19 octobre 2016 où vos empreintes sont relevées à Bologne en date du 21 octobre 2016. Vous traversez l'Italie et la France et vous arrivez en Belgique le 12 décembre 2016, où vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 21 décembre 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez quatre photographies.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par l'oncle d'[O. B.] ou par sa famille et ses amis parce que votre frère a tué [O. B.] à la suite d'une bagarre dont vous faisiez partie (cf. audition du 07/02/2017, p. 10 et 11 et audition du 21/08/2017, p. 14). Cependant, un certain nombre d'éléments empêchent le Commissariat général d'accorder le moindre crédit aux craintes que vous invoquez.

Premièrement, le Commissariat général relève **l'inconsistance générale de vos propos** relatifs aux problèmes que vous invoquez. En effet, vous expliquez que la famille d'[O. B.] et particulièrement son oncle militaire voudraient vous tuer parce que votre frère aurait tué [O.] et qu'étant donné que vous vous étiez disputé avec lui la veille, vous êtes également considéré comme complice de sa mort (cf. audition du 07/02/2017, p. 12 et audition du 21/08/2017, p. 15). Quant à ce qu'il s'est réellement passé cette nuit-là entre [O. B.] et votre frère, vous expliquez qu'il l'aurait poignardé et que c'est ce qui l'aurait tué et que c'est ce qu'il aurait dit à votre mère (cf. audition du 07/02/2017, p. 13). Ensuite, lors de votre seconde audition, vous dites qu'étant donné qu'il n'écoutait personne après la dispute au forage, vous avez la certitude que c'est lui qui a tué [O. B.], d'autant plus que son GSM a été trouvé sur les lieux (cf. audition du 21/08/2017, p. 21). Cependant, le Commissariat général relève que vous ne savez pas en dire plus. Vous l'expliquez en disant que vous n'avez aucune nouvelle de votre frère depuis cet événement (cf. audition du 21/08/2017, p. 20) mais qu'il a été en contact, tantôt avec votre mère (cf. audition du 07/02/2017, p. 13), tantôt avec votre marâtre (cf. audition du 21/08/2017, p. 20) mais qu'il n'a pas dit ce qu'il s'était passé. L'Officier de protection vous demandant alors si vous, vous avez essayé d'entrer en contact avec lui, vous répondez par la négative, disant qu'avec tous les problèmes qu'il a causés, vous ne voulez plus lui parler (cf. audition du 21/08/17, p. 20) et vous ajoutez même que vous n'avez pas du tout envie de savoir ce qu'il s'est passé (cf. audition du 21/08/17, p. 20). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible, qu'alors qu'il s'agit de l'événement qui a enclenché votre fuite du pays, vous n'avez pas essayé ni avant ni même aujourd'hui d'avoir plus d'informations sur ce qui s'est réellement déroulé cette nuit-là. Mais encore, relevons que vous déclarez lors de vos auditions au Commissariat général que la bagarre entre votre frère et [O. B.] a eu lieu le 1er samedi de janvier 2016 (cf. auditions du 07/02/2016, p. 11 et du 21/08/2016, p. 17) alors que vous avez affirmé dans le "questionnaire CGRA" (cf dossier administratif, point 5) que cet événement s'est déroulé au mois de février de la même année. Confronté à ce sujet, vous vous limitez à répondre qu'il s'agit d'une erreur de la personne chargée de la retranscription de vos déclarations (cf. audition du 21/08/2016, p. 17). Cette explication n'est nullement convaincante dans la mesure où ce questionnaire vous a été relu et que vous avez confirmé son contenu (cf dossier administratif). Dès lors, cet élément entache encore la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général relève votre **méconnaissance** de celui que vous présentez comme **vosre principal persécuteur**, l'oncle d'[O. B.]. En effet, vous ne connaissez pas son nom (cf. audition du 07/02/2017, p. 14 et audition du 21/08/2017, p. 9), vous ne savez pas à quoi il ressemble et vous ne connaissez rien à son sujet (cf. audition du 21/08/2017, p. 24). Interrogé quant à savoir si vous vous êtes renseigné à son sujet, vous répondez par la négative et vous dites que vous ne le connaissiez pas avant (cf. audition du 21/08/2017, p. 25). Face à l'étonnement de l'Officier de protection qui ne comprend pas pourquoi vous ne vous renseignez pas sur la personne qui souhaite vous tuer, vous le justifiez en disant que vous étiez déjà à Conakry et que vous n'étiez plus à Boké (cf. audition du 21/08/2017, p. 25). Le Commissariat général ne considère pas comme crédible que vous n'avez pas cherché à obtenir des informations sur cette personne, alors qu'il s'agit de la personne qui souhaite votre mort, qui menace votre famille et que vous êtes toujours aujourd'hui en contact avec votre ami Ismaël (cf. audition du 21/08/2017, p. 9) qui connaît cet oncle et ses amis (cf. audition du 07/02/2017, p. 14). Vous ne savez d'ailleurs rien non plus sur [O. B.]. En effet, interrogé à ce sujet, vous dites que vous le voyiez, que vous le connaissiez, que vous vous saluiez juste et qu'il faisait le taxi-moto mais vous ignorez son âge et vous êtes incapable d'en dire plus sur cette personne, alors pourtant que c'est à cause de sa mort que vous avez dû fuir votre pays (cf. audition du 21/08/2017, p. 25).

Troisièmement, le Commissariat général constate que vous ne disposez également que de peu d'informations sur les recherches qui seraient menées par l'oncle d'[O.] pour vous retrouver. En effet, vous dites que l'oncle d'[O.] est passé chez vous à Boké en février 2016 et en avril 2016, ce qui aurait poussé votre mère à fuir vers la Guinée-Bissau et qu'après février 2017, votre marâtre et toute votre famille ont dû également partir à cause des menaces de l'oncle d'[O.] mais qu'ils vivent toujours à Boké (cf. audition du 21/08/2017, p. 10). Le Commissariat général ne comprend d'ailleurs toujours pas pourquoi votre mère fuit en Guinée-Bissau alors que votre marâtre reste à Boké malgré les menaces qu'elle reçoit et ce d'autant plus que c'est elle la mère de la personne directement suspectée de l'assassinat d'[O. B.] (cf. audition du 21/08/2017, p. 23). Par rapport aux visites de février et avril 2016, vous expliquez, dès votre interview à l'Office des étrangers, que des convocations ont ensuite été envoyées par la police à votre domicile (cf. dossier administratif, Accusé de réception des documents, p. 16). Le Commissariat s'étonne que vous ne les fournissiez pas à l'appui de votre demande d'asile, étant donné que vous avez été en contact avec votre famille après cette interview. Le fait que votre sœur ne souhaite rien vous expliquer et ne souhaite plus vous parler tant que vous ne lui remboursez pas l'argent du crédit qu'elle a dû faire pour payer votre voyage vers l'Europe n'énerve rien à ce constat (cf. audition du 21/08/2017, p. 13).

De ce qui précède, le Commissariat général constate que l'ensemble de vos propos, qu'ils soient relatifs aux problèmes qui ont provoqués votre fuite vers Conakry, aux menaces qui vous auraient poussées à fuir la Guinée et à votre persécuteur, sont vagues, inconsistants et imprécis. L'ensemble de ces éléments permet de remettre en cause l'intégralité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En outre, si les faits avaient été établis, **quod non en l'espèce**, vos déclarations prouvent que vous n'avez rien tenté afin d'améliorer votre situation avant de prendre la décision radicale de quitter votre pays. En effet, alors que vous dites vous-même craindre seulement le colonel, l'oncle d'[O.], lequel agit à titre privé ainsi que sa famille et ses amis (cf. audition du 21/08/2017, p. 22), vous n'avez pas porté plainte, ni vous ni les autres membres de votre famille (cf. audition du 07/02/2017, p. 17). Ainsi, il est à noter que la protection internationale est subsidiaire à la protection de vos autorités nationales, et s'applique à toute personne qui ne peut, ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de son pays d'origine. Or, le Commissariat général constate que vous n'avez pas tenté d'obtenir une protection de la part de vos autorités. Vous le justifiez en disant que les saccages se sont déroulés devant la gendarmerie et qu'ils n'ont pas réagi et que c'est la raison pour laquelle vous n'avez pas confiance en l'autorité (cf. audition du 07/02/2017, p. 17). Cette explication ne peut convaincre le Commissariat général et ce d'autant plus que votre marâtre a été deux fois présenter les faits au commissariat de police de Boké et que vous avez reçu par la suite des convocations pour se présenter. Le fait que ces convocations aient été envoyées à votre marâtre pour collaborer avec le colonel et non pour vous aider ne sont que des supputations de votre part et ne reposent sur aucune information tangible. De plus, vos deux soeurs qui vivent à Conakry ne connaissent pas de problèmes dans cette ville (cf. audition du 07/02/2017, p. 17 et audition du 21/08/2017, p. 11). Rien ne permet dès lors de penser que vous n'auriez pas pu vous y installer, d'autant plus que vous dites n'avoir aucune crainte envers vos autorités nationales et n'avoir jamais connu de problème avec celles-ci (cf. auditions du

07/02/2017, p. 11 et du 21/08/2017, p. 14). Votre attitude atteste une fois encore du fait que vous n'avez pas mis en oeuvre les moyens, accessibles, nécessaires à améliorer votre situation.

Quant à votre détention alléguée en Lybie, vous dites avoir une crainte relative à ce pays car "les arabes" ne sont pas du tout bons (vos mots), que ces derniers viennent vous prendre et que tous les deux jours on pouvait tuer "un noir" (cf. audition du 07/02/2017, p. 10). Vous affirmez avoir subi une détention d'un mois, avoir été maltraité et avoir travaillé de force pour un groupe armé avant de fuir pour rejoindre l'Italie (Ibid). Le Commissariat général note à ce propos que cet événement se serait déroulé dans un pays autre que celui dont vous avez la nationalité et dans des circonstances particulières liées à votre voyage. Partant, rien n'indique que vous pourriez risquer de subir de tels faits à nouveau, à les considérer comme étant crédibles. Enfin, vous ne faites état d'aucun autre fait/incident/problem en raison des événements en Lybie qui ferait obstacle à votre éventuel retour dans votre pays d'origine (cf. audition du 07/02/2017, pp. 8-10).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez quatre photographies. Les trois premières représenteraient les saccages de vos magasins à Boké et la quatrième représenterait le corps sans vie d'[O. B.] (cf. Farde Documents, pièces n° 1 à 4). Cependant, rien ne permet de déterminer qui sont ces personnes, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (cf. audition du 07/02/2017, p. 11 et audition du 21/08/2017, p. 14, 15 et 27).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

2.3 Le requérant rappelle tout d'abord les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile.

2.4 Dans un premier point, relatif à l'absence de preuves des problèmes qu'il a vécus en Guinée, le requérant affirme s'être réellement efforcé d'étayer sa demande d'asile, notamment au moyen de photographies. Il reproche à la partie défenderesse d'interpréter trop strictement les exigences de la preuve et cite à cet égard les points 195 à 197 du guide des procédures de l'UNHCR ainsi qu'un extrait d'article de presse.

2.5 Dans les trois points suivants, le requérant conteste la pertinence des invraisemblances, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée de ces griefs en y apportant des explications factuelles et en affirmant que ses dépositions sont au contraire constantes et détaillées.

2.6 Dans un cinquième point, relatif à la protection des autorités, le requérant cite un extrait du paragraphe 2 de l'article 48/5 de la loi et reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'il

disposerait d'une protection efficace de ses autorités au sens de la loi. Il conteste encore les arguments de la partie défenderesse lui reprochant de ne pas avoir essayé d'obtenir de l'aide de la part des autorités guinéennes et cite un extrait d'article de presse à l'appui de ses déclarations.

2.7 Enfin, le requérant affirme que la justice populaire est un problème récurrent en Guinée et cite différents extraits d'articles de presse à cet égard. Il conclut dès lors que sa crainte vis-à-vis de la famille d'O. B., qui cherche à se venger de son meurtre, est crédible.

2.8 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, d'annuler la décision entreprise ; à titre subsidiaire, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre encore plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :

« 1) *Décision du CGRA du 29/08/2017*

2) *Désignation BAJ*

3) *Guinée : faute de justice, les lynchages se multiplient, 08 juin 2017,*

<http://www.justiceinfo.net/fr/justice-reconciliation/33507-guinee-justicelynchage.html>

4) *Récurrence de la vindicte populaire en Guinée : L'OGDH accuse !, 1 juin 2017,*

<https://guineenews.org/recurrence-de-vindicte-populaire-guinee-logdh-accuse/>

5) *Guinée : La PJDD condamne des actes horribles de scènes de justice populaire, 28 juillet 2017*

<http://www.bcmedia.org/2017/07/28/guinee-la-pjddcondamne-des-actes-horribles-de-scenes-de-justice-populaire/> »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.3 Le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale une crainte d'être persécuté par les membres de la famille de O. B., que son frère est soupçonné d'avoir tué au terme d'une dispute dans laquelle le requérant était impliqué. Il craint également de ne pas pouvoir trouver de protection adéquate auprès de ses autorités nationales.

4.4 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que le requérant n'établit ni la réalité des faits allégués, ni, partant, le bien-fondé de la crainte qu'il invoque. Elle constate que des incohérences et des lacunes relevées dans les dépositions successives du requérant relatives aux circonstances du décès de O. B., à la description de O. B. ainsi que des membres de sa famille qu'il déclare craindre ou encore celles relatives aux recherches menées à son

encontre en hypothèquent la crédibilité. Elle développe enfin les raisons pour lesquelles elle considère que les photographies produites ne permettent pas de conduire à une décision différente. Le requérant reproche quant à lui à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de sa demande de protection internationale. Par conséquent, les débats entre les parties portent essentiellement sur l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant.

4.5 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil rappelle qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile, de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse constate que les dépositions du requérant présentent des lacunes et des incohérences qui nuisent à la crédibilité de son récit. Elle expose encore pour quelles raisons les documents produits, à savoir quatre photographies, ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

4.7 Le Conseil constate, pour sa part, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. A l'instar de la partie défenderesse, il observe en effet que l'inconsistance de ses dépositions au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier, les circonstances du décès de O. B., sa description ainsi que celle des membres de sa famille qu'il déclare craindre ou encore les recherches menées à son endroit interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. Par ailleurs, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle considère que les photographies produites devant elle ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.8 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. Le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués et ne conteste pas sérieusement la réalité des carences qui sont relevées dans ses dépositions mais se limite pour l'essentiel à développer différentes explications factuelles, qui ne convainquent pas le Conseil, pour en minimiser la portée. Il reproche également à la partie défenderesse son interprétation trop stricte de la charge de la preuve qui incombe au requérant, le caractère succinct de sa décision et le défaut de motivation suffisante permettant de conclure à la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de ses autorités nationales. Pour le surplus, son argumentation se limite pour l'essentiel à répéter ses propos et à affirmer qu'ils sont constants et cohérents. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

4.9 Ainsi, le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir procédé à une interprétation trop stricte de la charge de la preuve qui incombe au requérant en s'étonnant du fait qu'il n'ait pas déposé les convocations de police dont celui-ci déclare avoir fait l'objet ne peut être retenu par le Conseil. En effet, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse souligne à juste titre que le requérant n'apporte pas d'élément de preuve de nature à établir la réalité de ses convocations de police et ce malgré qu'il ait maintenu différents contacts avec des personnes se trouvant en Guinée. A cet égard, dans son recours, le requérant se borne à proposer des explications factuelles, qui ne convainquent pas le Conseil, pour justifier l'absence de preuve produite par le requérant. En outre, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'à l'exception de 4 photographies, le requérant n'a déposé devant la partie défenderesse aucun document pour attester son identité ni la réalité des faits qu'il invoque pour justifier ses craintes. Or, la partie défenderesse a développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que les quatre photographies produites devant elle par le requérant n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de ses déclarations et il se rallie à ces motifs. Dans ces conditions, la partie défenderesse a légitimement concentré son examen sur l'appréciation de la crédibilité des dépositions du requérant et la décision querrellée est valablement fondée sur le constat

que celles-ci ne sont pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules la réalité des faits allégués.

4.10 Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par les diverses explications factuelles développées dans le recours pour justifier les carences relevées dans son récit. A cet égard, outre ce qui est exposé dans les paragraphes qui précèdent, le Conseil rappelle qu'il ne lui incombe pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.11 Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la récurrence du problème de la justice populaire en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles de presse joints au recours et faisant état, de manière générale, de l'existence de ce phénomène en Guinée ne suffit pas à établir que le requérant encourt un risque de ce fait. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'en raison de circonstances qui lui sont propres, il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. En l'espèce, si différentes sources font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, dans le cadre de scènes de justice populaire, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.14 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE